



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Politique prudentielle

Bruxelles, le 21 novembre 2005

PPB/167

LETTRE UNIFORME AUX COMPAGNIES FINANCIERES

Madame,
Monsieur,

La directive dite “*Capital Requirements Directive*” (ci-après ‘directive CRD’), qui introduit l’accord ‘Bâle 2’ dans la législation européenne, prévoit l’exercice d’un contrôle prudentiel consolidé par l’autorité compétente, et ce sur la base de la situation consolidée de l’établissement de crédit mère ou de la compagnie financière mère.

Vous trouverez en annexe l’information qui a été transmise aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement concernant la composition des dossiers de demande à introduire pour pouvoir utiliser des approches de mesure avancées pour *le risque de crédit* et *le risque opérationnel*. L’objectif est de permettre aux établissements susvisés d’introduire à temps toute demande visant l’utilisation de l’approche fondée sur les notations internes (approche NI) de base (*foundation*) ou avancée (*advanced*) et/ou de l’approche de mesure avancée pour le risque opérationnel.

Les dispositions reprises dans cette annexe sont applicables à votre société en tant que compagnie financière mère. En effet, la CBFA préconise que le dossier de demande portant sur l’utilisation des approches de mesure avancées pour le risque de crédit et/ou le risque opérationnel soit introduit par la compagnie financière à la tête du groupe bancaire, et ce auprès de l’autorité de contrôle chargée de la surveillance consolidée de la compagnie en question.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos sentiments distingués.

Peter Praet,
Membre du Comité de direction.

Rudi Bonte,
Membre du Comité de direction.